



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE – BPUP – SIC – LL – 2014 - 58

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ISBERGUES

Société APERAM STAINLESS FRANCE S.A.S

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les Installations Classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés à la Société ARCELORMITTAL-STAINLESS France, le 29 août 2005 relatif au « donner acte » de la dernière étude des dangers et le 23 décembre 2008 actant la transformation de l'aciérie électrique en unité de traitement de co-produits sidérurgiques sur la commune de ISBERGUES ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société APERAM STAINLESS FRANCE S.A.S dont le siège social est situé Immeuble Cézanne – 30, avenue des Fruitiers 93200 SAINT DENIS, à exploiter ses activités sises Rue Roger Salengro sur la commune de ISBERGUES ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers ainsi que les compléments remis à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 19 novembre 2012 ;

VU la demande déposée par la société APERAM STAINLESS FRANCE S.A.S en date 27 novembre 2012 pour acquérir et exploiter les installations du site d'Isbergues actuellement exploitées par la société APERAM STAINLESS FRANCE S.A ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société APERAM STAINLESS FRANCE S.A.S par courriel du 29 octobre 2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 6 décembre 2013 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 13 janvier 2014 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 janvier 2014 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 février 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables au site APERAM STAINLESS FRANCE S.A.S, afin de prendre en compte les mesures de réduction des risques proposées par l'exploitant dans son étude de dangers ;

CONSIDERANT que des garanties financières sont exigées notamment pour les installations d'un établissement relevant de la directive SEVESO (installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement) en vertu de l'article R.516-1 dudit Code ;

CONSIDERANT que le site APERAM STAINLESS FRANCE S.A.S situé sur la commune de ISBERGUES a fait l'objet d'une demande de changement d'exploitant, nécessitant une autorisation préfectorale dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la société APERAM STAINLESS FRANCE S.A.S exploite depuis du 1er janvier 2013 les Installations Classées composant la Plate Forme Industrielle de ISBERGUES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

CHAPITRE 1.1 – OBJET

La société APERAM STAINLESS FRANCE S.A.S dont le siège social est situé Immeuble Cézanne – 30, avenue des Fruitières - 93200 SAINT DENIS, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, les installations du site de ISBERGUES - Rue Roger Salengro – BP 15 - 62330 ISBERGUES, actuellement exploitées par la société APERAM STAINLESS FRANCE S.A, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces installations, sous réserve que les capacités financières au site de ISBERGUES ne soient pas altérées par ce changement d'exploitant.

Cette autorisation implique l'obligation par la société APERAM STAINLESS FRANCE S.A.S de satisfaire pour les activités reprises sur le site considéré à l'ensemble des obligations d'exploitant passées, présentes et à venir au regard des dispositions du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.2 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.2.1: GARANTIES FINANCIERES HISTORIQUES

Le montant des garanties financières exigées par l'article L.516.1 du Code de l'Environnement, est fixé à 1.906.375 (un million neuf cent six mille trois cent soixante quinze) euros (selon l'indice TP 01 de septembre 2013, en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997).

L'exploitant transmet à M. le Préfet, au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières, établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application du 3ème alinéa de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, ou tout changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 1.2.2: GARANTIES FINANCIERES LIEES A UNE CESSATION D'ACTIVITE

1.2.2.1: Objet des garanties financières

Le montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement permet d'exécuter la mise en sécurité conformément à l'article R.512-39-1 dudit Code et, le cas échéant, les

mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article **R.516-5-1** du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques/alinea
2560-1	Travail mécanique des métaux Puissance installée supérieure à 500 kW
2565-2-a	Traitement de surface des métaux par voie électrolytique sans mise en œuvre de cadmium Volume des bains de traitement supérieur à 1 500 l
2910-1	Installation de combustion d'une puissance thermique maximale supérieure à 20 MW

Montant total des garanties financières à constituer : 469 876 euros (base : indice TP01 de juillet 2012).

1.2.2.2: Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant transmet à M. le Préfet un document attestant de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article **R.516-2** du Code de l'Environnement répondant aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles **R.516-1** et suivants du Code de l'Environnement.

1.2.2.3: Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article **R.516-5-1** du Code de l'Environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu selon les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

1.2.2.4: Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à M. le Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles **R.516-1** et suivants du Code de l'Environnement.

1.2.2.5: Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article **L.516-1** du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article **L.514-1** dudit Code. Conformément à l'article **L.514-3** du Code de l'Environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.2.2.6: Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 2.1 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations et leurs annexes exploitées sur le site sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers et ses compléments sus-visés ;

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des Installations Classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux Installations Classées reprises dans le tableau suivant :

RUBRIQUES ICPE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS CONCERNEES	SITUATION REGLEMENTAIRE
1111 - 2	Emploi ou stockage de substances liquides très toxiques Quantité supérieure à 20 t	Stockage d'acide fluorhydrique 1 cuve de 50 m ³ HF 35% 1 cuve de 50 m ³ HF 70% soit une capacité totale en équivalent HF pur de 65 t	AS
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Décapage chimique et électrolytique de tôles d'acier inoxydable. Le volume total est de 234,9 m ³	A
1611 - 1	Stockages d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 % Quantité stockée supérieure à 250 t	LC2i / Inox 3 stockage HNO ₃ : équivalent 50 t pur stockage H ₂ SO ₄ : équivalent 117 t pur stockage HCl : équivalent 33 t pur Stockages aériens de bains d'acides usés et régénérés H ₂ SO ₄ : 12 t HNO ₃ : 7 t HCl : 170 t Inox 2 : stockage HNO ₃ : équivalent 35 t pur	A

		soit tonnage total de 424 t	
1715 - 1	Substances radioactives (préparation , fabrication , transformation , conditionnement , utilisation, dépôt ,entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives ; scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735 des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001 La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴	Utilisation de 6 sources radioactives du groupe 1 en Am 241 (seuil d'exemption : 10 000Bq) : Utilisation LC2i - mesure d'épaisseur -entrée ligne Source 3:activité (A3) :111 GBq Utilisation LC2i - mesure d'épaisseur -avant cage 1 Source 4:activité (A4) :111 GBq Utilisation LC2i - mesure d'épaisseur -sortie cage 1 Source 5:activité (A5) : 111 GBq Utilisation LC2i - mesure d'épaisseur -sortie cage 2 Source 6:activité (A6) : 111 GBq Utilisation LC2i - mesure d'épaisseur -sortie cage 2 Source 7:activité (A7) :111 GBq Utilisation LC2i - mesure d'épaisseur -sortie ligne Source 8:activité (A8) : 111 GBq Q_{Am241}=(A3+A4+A5+A6+A7+A8)/104 = 666 x 10⁵	A
2560-1	Travail mécanique des métaux la puissance installée supérieure à 500 kW	Duo Skin Pass : 1,9 MW Parachèvements inox : 1,8 MW Laminoirs : - ZR 22 : 12 + 6 MW Laminoir LC2I : 4 MW Fours, décapage : - LC2I : 26 MW - Inox 2 : 2,8 MW - Inox 3 : 9 MW Soit une puissance globale de 63,5 MW	A
2562-1	Traitement industriel par l'intermédiaire de bains de sels fondus le volume des bains étant supérieur à 500 l	Inox 2 : bains de sels fondus d'une capacité de 30 m ³	A
2565-2-a	Traitement de surface des métaux par voie électrolytique sans mise en œuvre de cadmium .Volume des bains de traitement supérieur à 1500 l	Volume des bains Inox 3 : 64 m³ Inox 2 : 16 m³ LC2I : 154,9 m³ Soit un volume global de 234,9 m³	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Entreposage de déchets de métaux / surface > 1000m ²	A

2910 - A 1	Installation de combustion d'une puissance thermique maximale supérieure à 20 MW	Installation de combustion composée de Chaudière gaz naturel pour le chauffage des bureaux : P = 420 kW Chaudière Pillard : 13 MW alimentée au gaz naturel Chaudière LC2I : 18 MW Soit une puissance totale installée de 31,42 MW	A
2920- 2-a	Installation de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant des fluides non inflammables et non toxiques. Puissance installée supérieure à 500 kW	- Centrale compression d'air P = 990 KW - Unité d'azote P = 660 KW Soit une puissance globale de 1650 KW	A
2921 - a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Installations de refroidissement de type "circuit primaire ouvert" - LC2i (commun 5 tours) P = 10 MW - Inox 2/ZR 1 (commun 2 tours) P = 3 MW - Inox 3 (commun 3 tours) P = 4 MW - ZR 54/2 (commun 3 tours) P = 4 MW - compresseurs (commun 4 tours) P = 6 MW - Recyclage des eaux (commun 2 tours) P = 4 MW (à l'arrêt) Puissance totale (hors installation à l'arrêt) = 27 MW	E
2575	Décapage mécanique de tôles à l'aide de matières abrasives . La puissance installée étant supérieure à 20 kW	Inox 3 : grenailleuse : 560 kW Murray Way : 200 kW Grenailleuse LC2I : 2000 kW DTI : grenailleuse à cylindre : 56 kW Soit une puissance globale de 2816 KW	D
2561	Trempe recuit ou revenu des métaux et alliages	Inox 3 : four et trempe Inox 2 : four LC2I : Four de recuit continu : P = 35 MW 3 cloches de recuit en vase clos : P = 2,4 MW par cloche	D
1172 - 2	Dangereux pour l'environnement -A (stockage et emploi) .La quantité présente étant inférieure à 20t	Stockage d'Hypochlorite de sodium .Capacité 20 tonnes	DC
1200 - 2	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes . Quantité présente comprise entre 2 et 100 t	Stockage d'H2O2 à 50% LC2i : 1 réservoir aérien de 50 m ³ Inox 2 : 1 réservoir aérien de 30 m ³ Stockage de NaNO3 de 15 t	D

1220 - 3	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 2 t et 200 t	Entretien central : 1 t Magasin général : 1 t Capacité totale : 2 t	D
1412 ⁽¹⁾	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés	- Dépôts de propane : Quantité stockée : 5250 kg	NC
1432	Dépôt de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Poste de garde principal : Réservoir enterré de 10 m ³ , compartimenté doubles parois avec détecteur de fuite : 3 m ³ ss-Pb / 7 m ³ gasoil -Parking extérieur para 2 : réservoir aérien de 4 m ³ de gasoil -Chauffage Poste incendie : réservoir aérien de 1,5 m ³ de gasoil -Diesels Secours incendie : 2 réservoirs aériens de 1,2 m ³ de gasoil -Réfrigérant inox3 : réservoir aérien de 1 m ³ de gasoil -LC 2i : réservoir enterré de 5 m ³ de gasoil doubles parois avec détecteur de fuite, alimentant un réservoir aérien de 0,7 m ³ - Sous-traitants : réservoir aériens 1,5 m ³ (SATC) / 4 m ³ (HMS) / 5 m ³ (SOCORAIL) / 0,6 m ³ (ECGC) / 0,4 m ³ (SCTIO) Soit une capacité totale équivalente de 5,3 m ³ (catégorie 1)	NC
1435	Station service où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs de carburant de véhicules à moteur le volume annuel est inférieur à 100 m ³	Consommation annuelle : 40 m ³ 1 Pompe essence sans plomb : 3 m ³ /h 3 Pompes gas-oil : 3 m ³ /h Station de carburant poste de garde principal / parking para 2 / Socorail	NC
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	stockage de lessive de soude : 13,4 t à la station de décarbonatation :	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance de courant continu étant inférieure à 50 KW	Local de charge des batteries Lc2i: 5,3 KW Ateliers centraux : 2,7 KW Puissance totale installée : 8 KW	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur	Garage locotracteur : surface de l'atelier 1000 m ² Garage voiture surface : 900 m ²	NC

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement ; le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(1) Le dépôt de propane sera supprimé ou déplacé dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles **R.515-58** et suivants du Code de l'Environnement :

1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique **3260**.

2- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF STM (traitement de surface des métaux et des matières plastiques).

En application de l'article **R.515-71** du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse à M. le Préfet du Pas de Calais, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) relatives à la rubrique principale, un dossier de réexamen dont le contenu est défini à l'article **R.515-72** dudit Code.

En application de l'article **R.515-64** du Code de l'Environnement, dans l'attente de la publication de décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 6 janvier 2011 (BREF) valent conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D).

ARTICLE 2.1.2: SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le plan en annexe 1

CHAPITRE 2.2 – PERIMETRE CLOTURE DE L'ETABLISSEMENT

Tout projet de cession ou de location de terrains situés à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement doit faire l'objet d'un porter à connaissance au préalable en préfecture. Dès lors que ce projet est situé en zone grisée du plan de prévention des risques technologiques, ce dossier devra comporter entre autre une étude de dangers qui prendra en compte les éventuels effets dominos de la nouvelle installation sur les installations de APERAM STAINLESS FRANCE S.A.S.

CHAPITRE 2.3 – DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société APERAM STAINLESS FRANCE S.A.S ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé est Immeuble Cézanne – 30, avenue des Fruitières 93200 SAINT DENIS, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé sur la commune de ISBERGUES.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Intitulé	référence	date
Etude de dangers	Réf Entime 2072-006-010/ Rév D	20/10/10
Etude de dangers actualisée	Réf Entime 3046-006-010/ Rév A	19/11/12

Cette étude de dangers est à actualiser et à adresser en double exemplaire à M. le Préfet du Pas de Calais pour le 19 novembre 2017.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

CHAPITRE 2.4 – CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers reprise à l'article 1^{er} 2^{ème} alinéa doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article **L.512-1** du Code de l'Environnement ;
- article **R.512-9** et du deuxième alinéa de l'article **R.512-6** du Code de l'Environnement ;
- arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumise à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité.

L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration.

CHAPITRE 2.5 – RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article **L.515-8** du livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Un plan général des stockages est annexé à cet inventaire.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le résultat de ce recensement est communiqué à M. le Préfet suivant les échéances prévues dans les textes en vigueur.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des Services de Secours.

CHAPITRE 2.6 – REGISTRE, CONTROLES, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande.

CHAPITRE 2.7 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles ;
- de l'Inspection de l'Environnement ;

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 2.8 – CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une Installation Classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à M. le Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article **R.512-35** du Code de l'Environnement. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 2.9 – REMISE EN ETAT

Sans préjudice des mesures de l'article **R.512-39.1** du Code de l'Environnement pour l'application des articles **R.512-39.2** à **R.512-39.3** dudit Code, l'usage à prendre en compte pour le réaménagement des installations est industriel.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra transmettre au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, M. le Préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage défini au premier alinéa du présent article et en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par l'Inspection de l'Environnement sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur de l'environnement constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal à M. le Préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Sans préjudice des principes ci-avant, les travaux et études suivants seront au minimum réalisés :

- Les produits éventuellement polluants et les déchets restant sur site en fin d'exploitation seront évacués et traités (recyclage, élimination, stockage sécurisé en Centre d'Enfouissement Technique, etc) dans les filières les plus adaptées du moment.
- A la fin de vie du site, toutes les cuves, aériennes et enterrées, seront dégazées avant d'être démantelées puis reprises par un récupérateur agréé.
- D'une façon générale, à défaut d'être vendues en l'état, les matériels seront déposés puis revendus sur d'autres sites ou recyclés dans les filières les plus adaptées du moment.
- Le terrain sera restitué sans cuve ni canalisation enterrée contenant des produits polluants ou dangereux.
- Les déchets, gravats, masse métalliques, matériels, etc, seront évacués et traités dans les filières adaptées.
- En fin d'exploitation, un diagnostic de la qualité des sols de tout le site sera réalisé. Toute pollution du fait de l'exploitation sera enlevée.
- En cas de pollution, l'exploitant est susceptible de mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines et des sols, conformément aux préconisations de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.11 – PRESCRIPTIONS ANNULEES

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles :

- des actes administratifs antérieurs relatifs à l'organisation générale de la sécurité de l'établissement ;
- du titre VI « sécurité » de l'arrêté préfectoral du 4 février 1997 « ligne LC2I » ;
- de l'article 10.7.3. relatif aux substances radioactives de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 ;
- de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2000 relatif au système de gestion de la sécurité et dispositions particulières au stockage et utilisation de l'acide fluorhydrique ;
- de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2002 relatif aux dispositions complémentaires imposées à la ligne LC2I ;
- de l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 relatif au plan particulier d'intervention ;
- de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 relatif à la prévention de la légionellose
- des prescriptions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté.
- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2002 relatif à la ligne LC2I
- de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005
- de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 relatif aux sources radioactives
- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2009

TITRE 3 - ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Tout au long de la vie des installations, il veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque. Il met en place des dispositions de contrôle de cette application.

CHAPITRE 3.2 – SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

a) L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 3.2.1 à 3.2.7 du présent arrêté.

b) Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements visés aux alinéas suivants. Elles permettent a minima :

Le recensement des :

- équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ;

Pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et des suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection de l'environnement.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

Les dispositions du point b) ci-dessus sont applicables à compter du **31 décembre 2014**.

ARTICLE 3.2.1: ORGANISATION, FORMATION

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

ARTICLE 3.2.2: IDENTIFICATION ET EVALUATION DES RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

ARTICLE 3.2.3: MAITRISE DES PROCÉDES, MAITRISE D'EXPLOITATION

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. En particulier, les phases de redémarrage font l'objet de procédures et instructions écrites précisant les conditions d'un redémarrage.

ARTICLE 3.2.4: GESTION DES MODIFICATIONS

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

ARTICLE 3.2.5: GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

En cohérence avec les procédures des articles 3.2.2. et 3.2.3, des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne, le plan d'urgence maritime et le plan de surveillance est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

ARTICLE 3.2.6: GESTION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

ARTICLE 3.2.7: CONTROLE DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE, AUDITS ET REVUES DE DIRECTION

3.2.7.1: Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

3.2.7.2 : Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

3.2.7.3 : Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 3.2.6, 3.2.7.1 et 3.2.7.2 à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet à M. le Préfet pour le *31 mars de l'année « n »* une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « *n - 1* ».

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 3.2.6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 3.2.7.2 ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 3.2.7.3 et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 3.2.8: VIEILLISSEMENT

A compter du 31 décembre 2014, le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements visés aux alinéas suivants. Elles permettent *a minima* :

Le recensement des :

- équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- tuyautes et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ;
- réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et des suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'Inspection de l'Environnement.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

TITRE 4 - REGLES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 4.1 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.1.1: DOCUMENTS DE REFERENCE

Sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement, les installations sont implantées et exploitées conformément aux études de dangers.

ARTICLE 4.1.2: HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4.1.3: SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

ARTICLE 4.1.4: PRODUITS DANGEREUX

4.1.4.1: Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

4.1.4.2 : Registre de stockage de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par les arrêtés ministériels des 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances et 9 novembre 2004 relatif aux préparations dangereuses) stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et des Services d'Incendie et de Secours.

4.1.4.3 : Manipulation des produits dangereux

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les locaux contenant des produits dangereux doivent être correctement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

TITRE 5 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 5.1 – MESURES GENERALES

ARTICLE 5.1.1: ACCES A L'ETABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 5.1.2: PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 5.1.3: CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 5.1.4: PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production ou sur les postes de travail situés dans des zones de production délimitées et sécurisées définies sous la responsabilité de l'exploitant et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

ARTICLE 5.1.5: AFFICHAGE ET DIFFUSION DES CONSIGNES

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent, notamment, indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une citerne, un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures à prendre pour l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin. Les consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie sont établies et portées à la connaissance de toute personne présente sur le site de façon adaptée.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manières très visibles ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

CHAPITRE 5.2 – ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1: INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 5.2.2: VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

ARTICLE 5.2.3: MATERIELS ELECTRIQUES

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 5.2.4: SURETE DES INSTALLATIONS

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 5.2.5: MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 5.2.6: ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux de type A1 (incombustibles).

CHAPITRE 5.3 – ZONES A RISQUES

ARTICLE 5.3.1: LOCALISATION DES ZONES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulation de ces matières doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 5.3.2: MATERIEL NON ELECTRIQUE POUR UTILISATION EN ATMOSPHERE EXPLOSIVE

5.3.2.1 : Définition

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent.

Appareil: machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Evaluation du risque d'inflammation : L'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant :

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

5.3.2.2 : Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- de la sécurité ;
 - de la mise en service ;
 - de l'utilisation ;
 - du montage et du démontage ;
 - de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
 - de l'installation ;
 - des réglages ;
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
 - si nécessaire, les instructions de formation ;
 - les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.
 - les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
 - si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
 - si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

ARTICLE 5.3.3: DISPOSITIONS APPLICABLES AU MATERIEL UTILISE DANS LES ZONES A RISQUE D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 5.3.2.1 doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

CHAPITRE 5.4 – PREVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 5.4.1: PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la protection contre la foudre des Installations Classées.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 5.4.2: ANALYSE DU RISQUE FOUDRE (A.R.F)

Une analyse du risque foudre (A.R.F) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du Code de l'Environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des Installations Classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article **R.512-33** du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'A.R.F (notamment suite aux démantèlements d'installations).

Elle est fournie à l'Inspection de l'Environnement dans un délai de deux mois suivant la notification de l'arrêté.

ARTICLE 5.4.3: ETUDE TECHNIQUE

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

ARTICLE 5.4.4: INSTALLATION DES DISPOSITIFS DE PROTECTION

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 5.4.5: VERIFICATION COMPLETE

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. La traçabilité des interventions correspondantes est assurée.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre ou dispositif équivalent doit être installé pour détecter l'impact de foudre sur les installations.

ARTICLE 5.4.6: SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de danger, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

L'étude mentionnée à l'article 13 de l'Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation est produite au plus tard le 31 décembre 2015.

CHAPITRE 5.5 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.5.1: REGLES GENERALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses opérations dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 5.5.2: CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 5.5.3: RETENTIONS

5.5.3.1: Volume

Tout stockage d'un liquide dangereux ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

5.5.3.2: Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

5.5.3.3: Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) d'un volume suffisant qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) aura (auront) été utilisée(s).

Leur(s) vidange(s) sera(ont) effectuée(s) manuellement après contrôle et décision sur la destination de son (ses) contenu(s).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5.5.4: COLLECTE DES EFFLUENTS

5.5.4.1: Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion ou d'obturation doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.5.4.2: Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 3000 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 3000 m³. Ce bassin pourra être confondu avec le bassin repris à l'alinéa ci-dessus.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 5.5.5: ACCESSIBILITE

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Chaque atelier doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'atelier. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 Kn sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

ARTICLE 5.5.6: DEGAGEMENTS – ISSUES DE SECOURS

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol ou dispositif équivalent.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

ARTICLE 5.5.7: DESENFUMAGE ET ECLAIRAGE ZENITHAL

L'inventaire des moyens de désenfumage des bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² ainsi que l'avis du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours sur cet inventaire sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs résistants au feu (REI) séparatifs de l'établissement.

CHAPITRE 5.6 – SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.6.1: SUIVI DES EQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 5.6.2: CAPACITES DE STOCKAGE DE PRODUITS PRESENTANT UN DANGER

Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 1 an. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 5.6.3: MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

CHAPITRE 5.7 – ARRETS DEFINITIFS D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont éliminés selon une filière autorisée. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

CHAPITRE 5.8 – SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant définit les barrières de sécurité (mesures de maîtrise des risques) qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites barrières ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque barrière (mesure de maîtrise des risques), l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues,
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.
- l'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque barrière vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en place par l'exploitant.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les barrières de sécurité satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état plus sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

Le tableau ci-dessous récapitule la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) retenues selon les fonctions importantes pour la sécurité associées :

Localisation	Mesures de maîtrise des risques	N C	Tâches organisationnelles pour assurer les performances de l'élément IPS	Fonction sécurité associée
Fours et chaudières	Détection flamme du brûleur couplé à système d'arrêt automatique et inertage à l'azote	2	Maintenance préventive annuelle	Action technique de prévention contre la formation d'un nuage de gaz inflammable
Stockage de HF	Laveur de buée dans local HF. Neutralisation à la soude sur détection gaz	2	Contrôles annuels	Barrière technique de protection contre la dispersion atmosphérique d'effets toxiques
	Dispositif d'aspersion de mousse et d'huile dans le local HF -- Actionnement manuel par service intervention sur détection gaz local	1	Contrôles annuels	Barrière technique et humaine de protection contre la dispersion atmosphérique d'effets toxiques
	Double enveloppe	2		Barrière technique passive de prévention contre la perte de confinement
Transfert de HF	Tuyauteries aériennes Double enveloppe	2		Barrière technique passive de prévention contre la perte de confinement
	Vanne régulatrice débit couplé à un système d'arrêt de la pompe	2	Contrôles annuels	Barrière technique de prévention contre la surpression dans canalisation
	Détection gaz dans tuyauterie double, report d'alarme en salle de contrôle, isolement commandée à distance par opérateur	2	Contrôle annuel par tiers agréé (fournisseur)	Barrière technique de protection contre la dispersion atmosphérique d'effets toxiques
	Mesure différentielle de pression dans double enveloppe, report d'alarme en salle de contrôle, isolement commandée à distance par opérateur	2	Contrôles annuels	Barrière technique de protection contre la dispersion atmosphérique d'effets toxiques

Localisation	Mesures de maîtrise des risques	N C	Tâches organisationnelles pour assurer les performances de l'élément IPS	Fonction sécurité associée
Stockages acides	Inspection visuelle par tiers agréé	1	Contrôles par Tiers agréé (contrôles et audits périodiques du personnel et système de gestion de l'entreprise)	Action humaine préventive contre la corrosion

Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause. L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'Inspection de l'Environnement un dossier justifiant toute modification.

Les mesures de maîtrise des risques listées ci-dessus peuvent faire l'objet de modifications, dans la mesure où celles-ci permettent de conserver a minima le même niveau de confiance, et sous réserve d'une information préalable de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 5.9 – ECHEANCIER DES MESURES A METTRE EN OEUVRE

L'exploitant réalise les actions suivantes aux échéances fixées à compter de la notification du présent arrêté :

Localisation	Mesures /Mesures compensatoires	Échéance
<u>Cuve de propane</u>	Suppression ou déplacement de la cuve de propane	5 ans
<u>Stockage magasin papier général</u>	Le stockage de papier et d'intercalaire plastique situé actuellement à proximité d'ASSSF est déplacé dans l'atelier tôlerie. Les bobines de papier sont stockées séparément des intercalaires plastiques	Sans délai
<u>Stockage palettes bois bureaux expéditions</u>	Les stockages de palettes situés au niveau des bureaux expédition ainsi qu'au niveau du village entreprise sont déplacés dans l'atelier tôlerie	Sans délai
<u>Réseau de gaz naturel principal</u>	– L'alimentation générale en gaz naturel de la plateforme sera désormais assurée par GRDF. La canalisation d'alimentation en gaz naturel est enterrée, depuis le poste de détente de GRT Gaz jusqu'au poste de détente APERAM, protégée par un grillage avertisseur et recouverte d'une plaque de PVC. <u>Mesures compensatoires :</u> Mesure annuelle d'épaisseur de la canalisation par un organisme tiers agréé: action préventive sur le risque de corrosion.	18 mois
<u>Grands bureaux</u>	Le réseau de gaz naturel comprend 2 tronçons enterrés : - de l'alimentation GrdF jusque la pénétration dans les Gds Bx - celui le long du poste de garde (en remplacement de la conduite aérienne) protégés par une dalle ou protection identique à GrdF	18 mois

Les autres Mesures de Maîtrise des Risques citées au Chapitre 5.8 sont applicables sans délai.

CHAPITRE 5.10 – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place les aménagements spécifiques et les détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

A cette fin, l'exploitant réalise et tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement une étude conforme à un guide méthodologique reconnu, s'il existe, permettant de définir les besoins relatifs au type de détecteurs, à leur nombre et à leur implantation.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- Des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation
- Une mise en sécurité de l'installation selon les dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

TITRE 6 - ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 6.1 – MOYENS DE SECOURS

L'ensemble des moyens de secours est soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 6.1.1: DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1.1: Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques de l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de rassemblement destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

L'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude sur l'adéquation des besoins en moyens d'intervention (eau, émulseurs, ...) et aux réseaux incendie (suffisance du maillage,...) au regard des moyens en place. Cette étude sera adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour avis. Si elle met en évidence la nécessité d'implanter des moyens complémentaires à ceux prescrits dans le présent arrêté, l'exploitant proposera, à l'appui cette étude, un échéancier de mise en conformité. Cette étude devra se prononcer sur l'adéquation des dispositions prévues aux articles 5.5.7 et 6.1.1.2 à 6.1.1.4.

6.1.1.2: Réseaux incendie

A - L'établissement dispose de réseaux incendie équipés de poteaux d'incendie normalisés DN 100 incongelables.

B - Chaque point de l'établissement présentant un risque d'incendie doit pouvoir être protégé à partir des réseaux d'eau incendie. Les poteaux d'incendie sont situés autant que possible à proximité des zones de circulation pour en assurer un bon accès.

A moins de 150 m de chaque dépôt de produit très toxique et de stockage de gaz inflammable liquéfié, doit être également implanté un poteau incendie.

C. – Les réseaux d'incendie doivent être dimensionnés de façon à répondre à eux seuls aux besoins en eau en cas d'incendie. Ils doivent notamment permettre :

- de répondre aux dispositions de l'article 6.1.1.4. (production de solution moussante - Capacité des réserves en émulseurs)
- La défense extérieure incendie doit être assurée de manière à ce que les sapeurs pompiers puissent disposer en toutes circonstances d'un volume d'eau d'extinction de 360 m³ utilisable en deux heures. Cette prescription est réalisée a minima par 3 poteaux incendie normalisés, chaque poteau débitant simultanément 60 m³/h sous une charge restante de 1 bar. Ces poteaux doivent être implantés à au moins 150 m du risque à défendre mais à plus de 20 m des façades.

D – Les vannes de barrage doivent être en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Les vannes de barrage doivent rester ouvertes en exploitation normale.

E. - Les canalisations constituant les réseaux d'incendie doivent être indépendantes au niveau des unités des réseaux d'eau alimentant les installations. Les sections des canalisations doivent être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises, pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie. Ces canalisations suivent autant que possible le tracé des routes.

F. - Les canalisations et accessoires constituant les réseaux incendie doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service. Ils doivent être, en outre, en matériaux résistant au feu et protégés contre la corrosion.

G. - Les réseaux sont équipés de raccords normalisés permettant leur alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords doivent être autant que possible éloignés de la pompe.

H. – Les réseaux constitués des canalisations et accessoires doivent être conçus et/ou exploités pour fonctionner en période de gel. Ils doivent être protégés contre les chocs.

6.1.1.3: Réserve d'eau incendie

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-dessous :

Le site dispose en permanence d'une réserve incendie de 1200 m³. Cette réserve est protégée des effets éventuels (surpression et thermique) des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers du site. Des points aménagés pour les engins mobiles permettent une possibilité de puisage dans le canal. Ces points de puisage sont matérialisés au sol. Ces réserves doivent être connues des pompiers du site et reprises dans leurs procédures d'intervention.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompe, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes secourues en cas d'alimentation électrique.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose pour chaque outil de production des équipements nécessaires proportionnés aux risques.

6.1.1.4: Production de solution moussante – Capacité des réserves en émulseurs

L'exploitant dispose d'une réserve d'émulseurs minimale de 500 litres adaptés aux produits présents sur site.

Les emplacements des réserves sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Les réserves sont éloignées des zones d'effets.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseurs qu'il choisit sont compatibles avec les produits stockés.

ARTICLE 6.1.2: PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les stockages de produits toxiques par inhalation), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

ARTICLE 6.1.3: EXTINCTEURS ET ROBINETS D'INCENDIE ARMES

A - Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance et placés sous contrat d'entretien.

B - Des robinets d'incendie armés sont installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être judicieusement placés. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel. Le choix et le nombre de robinets d'incendie doivent être tels que toute la surface des locaux à risque (hors stations et sous stations électriques) peut être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Ils doivent comporter la marque NF.A.2P. L'alimentation en eau des appareils doit être indépendante des besoins ordinaires de l'établissement. Le robinet d'incendie le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinet trois voies.

ARTICLE 6.1.4: AUTRES MOYENS

A- Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

L'ensemble des moyens doit être adapté aux sinistres à combattre.

B - Une réserve de sable meuble et sec ou de produit absorbant équivalent en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ainsi que des pelles ou seaux sont situés à proximité :

- des appareils de combustion (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux),
- des installations de distribution de liquide inflammable,
- des dépôts de liquide inflammable,
- des dépôts de liquide (très) toxique.

C. – A proximité des lieux de stockage et d'emploi de produits susceptibles d'entraîner au contact de l'eau des émanations de gaz toxique et/ou inflammable, les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés et stockés. En particulier, l'utilisation d'eau et de tout agent d'extinction à base d'eau est formellement interdite.

Une consigne particulière, affichée à l'extérieur des installations, doit indiquer, en caractères très apparents, la nature du produit stocké ou manipulé et l'interdiction d'utiliser de l'eau ou des produits à base d'eau" pour combattre un éventuel incendie.

ARTICLE 6.1.5: VERIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an).

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

ARTICLE 6.1.6: FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

ARTICLE 6.1.7: SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
 - des stockages présentant des risques ;
 - des locaux à risques ;
 - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 6.2 – PLAN DE SECOURS

ARTICLE 6.2.1: PLAN D'OPERATION INTERNE (P.O.I)

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude des dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au P.O.I..

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au P.P.I en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article **R 512-29** du Code de l'Environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection de l'environnement (DREAL : unité territoriale et service Risques),
- au SDIS,
- à la préfecture.

A chaque nouvelle version du P.O.I, le C.H.S.C.T, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (a minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification substantielle dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'Inspection de l'Environnement et le Service Départemental d'Incendie et de Secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 6.2.2: PLAN D'OPERATION INTERNE ARTICULE

Pour les phénomènes dangereux dont les zones d'effet atteignent les limites de propriété d'un terrain accueillant une installation voisine à l'établissement, l'exploitant établit avec chacun des exploitants concernés un P.O.I (Plan d'Opération Interne) articulé définissant les mesures à mettre en œuvre au sein de leurs installations en cas d'accident déclenchant l'un de ces phénomènes dangereux.

Le P.O.I précise les modalités d'alerte et de communication permettant le déclenchement rapide de l'alerte chez les sociétés voisines susceptibles d'être impactées.

Les actions à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'information doivent être établies en liaison avec les industriels concernés. Ces derniers sont tenus informés des révisions du P.O.I.

CHAPITRE 6.3 – MESURES DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Les informations relatives à ces mesures sont reportées en salle de contrôle ou dans tout autre lieu bien protégé.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

CHAPITRE 6.4 – MOYENS D'ALERTE

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du S.I.D.P.C. La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le S.I.D.P.C.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I. Il est responsable de l'information des services administratifs et des Services de Secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

CHAPITRE 6.5 – INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection de l'environnement d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..

A ce titre, la prochaine diffusion de la plaquette d'information devra être réalisée sous un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral relatif au P.P.I.

CHAPITRE 6.6 – INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'Installations Classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers susvisées, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information à M. le Préfet du Pas de Calais.

TITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ACIDE FLUORHYDRIQUE

CHAPITRE 7.1 – DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Les dépôts d'acide fluorhydrique sont composés de 2 stockages distincts ayant comme caractéristiques :

Dénomination du stockage	LCI /inox 2/inox 3
Volume stocké	1 Cuve en PEHD de 50 m ³ de HF à 70% 1 Cuve en PEHD de 50 m ³ de HF à 35%
Surface de la cuvette de rétention	149 m ²
Température de stockage	T° ambiante
Pression de service	Pression atmosphérique
Mode de stockage	Cuves verticales sous bâtiment
Surface de la rétention de l'aire de dépotage	73 m ²
Approvisionnement	Wagon : 20 m ³ maxi Citerne routière : 20 m ³ maxi
Diamètre maximum du flexible de dépotage	50 mm

CHAPITRE 7.2 – CIRCULATION FERROVIAIRE

Le trafic ferroviaire sur l'emprise de l'usine fait l'objet d'une consigne d'exploitation.

La vitesse maximale est fixée à 30 km/h. L'ensemble des voies et appareils annexes sont soumis à un contrôle annuel par l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les aiguillages et systèmes de verrouillage sont d'un type homologué par la SNCF.

CHAPITRE 7.3 – UNITE DE TRANSPORTS

Les wagons ou véhicules citernes doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

	Volume maximum unitaire en m ³	Diamètre maximum des tuyauteries de raccordement en phase liquide en mm
Véhicules citernes	20	40
Wagons citernes	20	40

CHAPITRE 7.4 – DEPOTAGE

ARTICLE 7.4.1: – Toute opération de dépotage doit être précédée :

- d'un contrôle visuel du bon état du véhicule de livraison (vannes, tuyauteries, état de la citerne, etc. ...) ;
- d'un contrôle administratif de l'HF livré (bordereau de livraison, code produit, % d'HF, etc...) et de la conformité réglementaire du véhicules au transport de produits dangereux ;
- d'une mise à la terre de l'unité de transport ;
- de la vérification de la compatibilité du flexible de raccordement avec l'HF ;
- du remplacement des joints à chaque extrémité du flexible de dépotage par des joints neufs avant chaque dépotage.

ARTICLE 7.4.2: – L'opération de dépotage est effectuée par du personnel qualifié spécialement formé à cette opération. Pendant le raccordement, l'opérateur est muni d'équipements de protection (masque, gants, lunettes, combinaison antiacide, etc...) lui permettant d'intervenir sans délai sur les dispositifs de sécurité en cas de fuite.

Le détail de la conduite des opérations de déchargement doit faire l'objet d'une consigne précise qui doit être remise à chaque opérateur.

ARTICLE 7.4.3: – Aucune opération de dépotage ne doit être entreprise avant que :

- le balisage d'interdiction d'accès à la zone de dépotage ne soit mis en place,
- des dispositifs appropriés rendant matériellement impossible le tamponnement accidentel des wagons citernes en cours de déchargement par d'autres wagons citernes et autres engins en mouvement ne soient mis en place.

Les branchements et transferts de produits s'effectuent à partir de véhicules calés.

ARTICLE 7.4.4: – Les opérateurs doivent avoir à leur disposition à proximité immédiate de leur poste de travail :

- Une commande d'arrêt d'urgence permettant la mise en sécurité de l'installation de dépotage ;
- Un local de secours équipé d'une douche. Avant le dépotage, le personnel devra s'assurer de la disponibilité de ce local.

Une liaison téléphonique ou liaison radio avec la salle de contrôle. Cette liaison doit permettre de contacter à tout instant le service de sécurité de l'usine.

ARTICLE 7.4.5: – Le poste de dépotage est confiné avec traitement de son atmosphère sur le laveur. La détection de l'ouverture des portes du bâtiment entraîne une alarme sonore et l'arrêt de dépotage.

Le laveur de buée est à petite vitesse en marche permanent (m3/h) et en passe grande vitesse (m3/h) lors du dépotage.

L'arrêt du laveur provoque une alerte sur l'installation qui informe les services d'intervention du site et interdit tout dépotage.

L'atmosphère du local de dépotage est contrôlée par 2 détecteurs d'acide.

ARTICLE 7.4.6: – En cas d'arrêt d'urgence, il y a fermeture automatique des vannes de dépotage et arrêt immédiat du transfert vers les cuves.

CHAPITRE 7.5 – FLEXIBLES

Le poste de dépotage est équipé d'un flexible éprouvé, conforme aux normes de sécurité relatives au dépotage sous pression et contrôlé périodiquement. Ce flexible raccordé à la tuyauterie fixe d'alimentation du stockage est manipulé par un bras de suspension afin d'éviter tout risque de contact avec l'acide et de faciliter les opérations de manutention et de raccordement.

Les flexibles utilisés pour le dépotage doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique de l'HF.

Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'un contrôle annuel permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Ils doivent être remplacés selon une fréquence n'excédant pas quatre ans.

Les vannes sont équipées d'actionneurs pneumatiques permettant l'ouverture et la fermeture des vannes à distance. Les flexibles acheminant l'azote pour le pilotage des vannes sont d'une longueur suffisamment courte pour se rompre en cas d'effort de traction excessive du camion ou du wagon provoquant ainsi la fermeture automatique des vannes par manque d'air.

CHAPITRE 7.6 – SECURITE DES RESERVOIRS DE STOCKAGE D'HF

ARTICLE 7.6.1: – Les réservoirs doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique de l'acide fluorhydrique.

ARTICLE 7.6.2: – Les réservoirs de stockage sont à double enveloppe. Un détecteur de présence de liquide dans la double enveloppe reporte l'alarme en cabine de contrôle. L'événement est collecté et traité par un laveur. La cuve est maintenue en légère dépression. Il n'y a aucun piquage en point bas.

ARTICLE 7.6.3: – Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux doivent être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

ARTICLE 7.6.4: – Il est procédé périodiquement à l'examen extérieur des parois. Ces examens sont effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant doit procéder à la vidange complète du réservoir et prendre les précautions nécessaires afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial.

ARTICLE 7.6.5: – Les réservoirs doivent être équipés d'un indicateur de niveau permettant de connaître en permanence la quantité d'acide contenue dans le réservoir. La surveillance de niveau est assurée par une détection de type radar et par flotteur avec des seuils d'alarmes permettant notamment l'arrêt du dépotage en cas de problème.

ARTICLE 7.6.6: – La détection est assurée par 4 détecteurs d'acide fluorhydrique pour le local stockage et 2 pour le local laveur de buée. L'ensemble de cette protection est doublée par l'ancienne centrale Inox 3 avec 2 détecteurs complémentaires dans le stockage.

ARTICLE 7.6.7: – Les canalisations entre le stockage et le mesureur doivent être équipées d'un dispositif de récupération d'HF en cas de fuite sur une tuyauterie (goulotte de récupération par exemple).

CHAPITRE 7.7 – DETECTEURS

Le dépôt est muni de détecteurs permanents de gaz dans l'environnement qui déclenchent une alarme sonore et visuelle au niveau du poste de dépotage avec report en salle de contrôle dès que la concentration en HF dans l'atmosphère atteint une valeur de :

- 5 ppm (seuil de préalarme),
- 10 ppm (seuil d'alarme).

En cas de déclenchement de ces détecteurs, il y a arrêt automatique du transfert de l'HF du véhicule en cours de dépotage, l'arrêt de l'alimentation des ateliers et la fermeture des vannes de la citerne en cours de dépotage.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. La périodicité de ces contrôles , établie en lien avec les données constructeurs, est définie par une procédure ou instruction interne.

CHAPITRE 7.8 – EQUIPEMENTS DES CITERNES DE LIVRAISON

Les citernes doivent être équipées de robinets de vannes à fermeture rapide et à sécurité positive assurant la fermeture de ces robinets ou vannes par manque d'air.

CHAPITRE 7.9 – MOYENS DE SECOURS

Les installations doivent disposer en permanence de réserves suffisantes de mousse et de chaux éteinte permettant de limiter l'évaporation et la neutralisation d'une nappe d'acide accidentellement épanchée.

Le poste de dépotage et les cuvettes de rétention des stockages sont équipés d'un dispositif permettant de former une couche barrière (mousse, huile) sur une flaque d'HF éventuellement épanchée afin de maîtriser l'évaporation de l'HF.

La mise en service de ce dispositif sera assurée à partir d'une commande située à proximité du poste de dépotage. Cette commande est clairement identifiée.

TITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOURCES RADIOACTIVES

CHAPITRE 8.1 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du Code de la Santé publique pour les activités nucléaires mentionnées ci-dessous :

Radionucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (GBq)	Type de source	Utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Am241	1	111	scellée	Mesure épaisseur	LC2I (entrée ligne)
Am241	1	111	scellée	Mesure épaisseur	LC2I (avant cage 1)
Am241	1	111	scellée	Mesure épaisseur	LC2I (sortie cage 1)
Am241	1	111	scellée	Mesure épaisseur	LC2I (sortie cage 2)
Am241	1	111	scellée	Mesure épaisseur	LC2I (sortie cage 2)
Am241	1	111	scellée	Mesure épaisseur	LC2I (sortie ligne)

Les sources visées au présent article sont utilisées dans les locaux précisés dans le tableau précédent.

CHAPITRE 8.2 – REGLEMENTATION GENERALE

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au Service Compétent en Radioprotection.

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'autorité de sûreté nucléaire en application des articles L.1333-4 et R.1333-17 à 44 du Code de la Santé Publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants.

CHAPITRE 8.3 – ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 8.3.1: PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

L'exploitant désigne à l'Inspection de l'Environnement, la ou les personne(s) physique(s) directement responsable(s) de l'activité nucléaire qu'il a désignée(s) en application de l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique.

En application des dispositions de l'article R.4451-105 du Code du Travail, la ou les personnes compétentes en radioprotection sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information au Préfet et à l'IRSN.

ARTICLE 8.3.2: ENREGISTREMENT DES SOURCES

Toute cession ou acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Dans les 15 jours suivant l'acquisition effective d'une source radioactive scellée, l'exploitant transmet à l'IRSN une copie du certificat de source ou d'un document équivalent comportant les caractéristiques et références de la source (radionucléide, activité nominale, dimensions et structure, conformité aux normes, fabricant, numéro de série) et les références de l'enregistrement IRSN.

Lorsque l'acquisition concerne une source scellée de haute activité, l'exploitant établit une fiche SSHA (Source Scellée de Haute Activité) et en transmet une copie à l'IRSN dans les 15 jours suivant la réception de la source dans l'établissement.

ARTICLE 8.3.3: TRACABILITE DES SOURCES

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée, son origine, sa destination.

Cet inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article **R.1333-50** du Code de la Santé Publique et du second alinéa de l'article **R.231-87** du Code du Travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

En application de l'article **R.4456-28** du Code du Travail, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles **R.4451-29** et **R.4451-30** du Code du Travail.

Une copie du relevé actualisé des sources radioactives utilisées ou stockées dans l'établissement est transmise annuellement à l'IRSN, et ce en application de l'article **R.4451-38** du Code du Travail.

ARTICLE 8.3.4: BILAN PERIODIQUE

L'exploitant fournit à l'Inspection de l'Environnement tous les cinq ans, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article **R.4451-29** du Code du Travail (contrôle périodique des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants (contrôles internes)), les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

CHAPITRE 8.4 – UTILISATION DES SOURCES SCHELLES

ARTICLE 8.4.1: CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 8.4.2: RESTITUTION DES SOURCES SCELLEES

L'exploitant veillera, lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par ce fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Pas-de-Calais.

CHAPITRE 8.5 – PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

ARTICLE 8.5.1: PROTECTION DES TIERS

8.5.1.1 : Valeurs limites

La(les) source(s) est(sont) utilisé(es) et entreposée(s) de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible aux tiers soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

8.5.1.2 : Contrôles

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an, ainsi que lors de toute modification. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspection de l'Environnement. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

8.5.1.3 : Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la (des) source(s).

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 4451-18 à R.4451-22 du Code du Travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les appareils ou récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

ARTICLE 8.5.2: VOL – PERTE - DETERIORATION

8.5.2.1 : Prévention des risques

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

L'exploitant met en place toutes mesures visant à prévenir les risques d'incendie et d'explosion dans l'établissement.

L'isolation des locaux de stockage des sources radioactives est suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure.

Aucun stockage de produits combustibles ne doit se faire à proximité du lieu de stockage des sources radioactives.

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. En dehors des heures d'emploi, elles sont notamment stockées dans un(des) logement(s) ou coffre(s) approprié(s) fermé(s) à clef (lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Les accès aux lieux de stockage des sources doivent être faciles de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources. A ce titre, en cas de fermeture à clef des locaux, l'exploitant établit une procédure de gestion des clefs, appliquée sous sa responsabilité, pour qu'elles soient disponibles à tout moment.

8.5.2.2 : Déclaration

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive ou tout accident ou incident susceptible d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation, doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet du Pas de Calais où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), avec copie à l'Inspection de l'environnement ainsi qu'à l'Autorité de Sécurité Nucléaire au numéro vert 0 800 804 135 (accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7).

Remarques :

Coordonnées de l'IRSN :

Tel : 06.07.31.56.63

Fax : 01.46.54.50.48

Formulaire de déclaration d'incident disponible sur Internet : www.asn.gouv.fr/textes/F_pertevol.pdf

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

8.5.2.3 : Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection de l'environnement pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection de l'environnement ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection de l'environnement.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

8.5.2.4 : Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection de l'Environnement pourra proposer à M. le Préfet de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.5.3: CONSIGNES DE SECURITE

L'exploitant identifie les situations anormales pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives au sein de son établissement et établit les consignes associées.

Ces consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R.231-106 du Code du Travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Elles font l'objet d'une diffusion sous une forme adaptée à l'ensemble du personnel et sont commentées et rappelées autant que de besoin.

Les consignes particulières de travail liées à la présence de sources radioactives sont affichées au poste de travail.

L'ensemble de ces consignes ne se substitue pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I) applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

Ces consignes sont autant que de besoin et régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 8.6 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée à M. le Préfet et à l'Inspection de l'Environnement. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

En particulier, l'exploitant devra justifier que :

- toutes les sources radioactives scellées ont été reprises par le(s) fournisseur(s) ou tout autre organisme/entreprise habilité(e) ;
 - toutes les sources non scellées (solutions mères et filles) et déchets et effluents contaminés ont quitté l'établissement ;
 - les lieux où ont été détenus ou utilisés des radionucléides ne font pas ou plus l'objet d'une contamination radioactive, rapport de non contamination à l'appui.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

L'exploitant veillera à ce que le fournisseur délivre les attestations de reprises des sources et qu'une copie en soit transmise à l'IRSN.

CHAPITRE 8.7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études, analyses, prélèvement et travaux menés en application du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

CHAPITRE 9.1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 9.1.1: CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les installations se composent de :

- une chaudière « Pillard » de 13 MW alimentée au gaz naturel,
- une chaudière « LC2I » de 18 MW alimentée au gaz naturel.

ARTICLE 9.1.2: CHAUFFAGE DES EQUIPEMENTS

Des dispositions sont prises pour permettre une interruption immédiate des moyens de chauffage des installations de production en cas de besoin.

Ces installations doivent être conçues, construites et exploitées conformément aux réglementations en vigueur. Toutes dispositions seront notamment prises pour prévenir les risques liés à la présence de circuits de vapeur et de fluide caloporteur à haute température dans les installations.

ARTICLE 9.1.3: INSTALLATIONS DE COMBUSTION

9.1.3.1. La chaufferie abritant les appareils de combustion est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Elle est suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation de la chaufferie doit satisfaire aux distances d'éloignement minimales suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local) :

- a) - 10 mètres des limites de propriété ;
- b)- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

9.1.3.2. Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

9.1.3.3. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 d0 (M0),
- stabilité au feu de degré une heure, R60 (SF 1h),
- couverture de type A1 (incombustible).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

9.1.3.4. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

9.1.3.5. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

9.1.3.6. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un pressostat³. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

9.1.3.7. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

9.1.3.8. Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

¹

Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

² Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

³ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 25.3.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

9.1.3.9. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.1.3.10. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection de l'environnement.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

9.1.3.11. Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

TITRE 10 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ACIDE CHLORHYDRIQUE, NITRIQUE ET SULFURIQUE

CHAPITRE 10.1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10.1.1: CARACTERISTIQUES

Les stockages se composent de :

* LC2I/Inox 3

- 1 réservoir aérien de 60 m³ d'HNO₃ (50 t équivalent HNO₃ pur)
- 2 réservoirs aériens de 60 m³ d'H₂SO₄ (117 t équivalent H₂SO₄ pur)
- 1 réservoir aérien de 100 m³ d'HCl (33 t équivalent HCl pur)

* Inox 2

- 1 réservoir aérien de 40 m³ d'HNO₃ (35 t équivalent HNO₃ pur)

* Unité de régénération des bains d'acide usés

- 1 réservoir aérien de 12 t d'H₂SO₄ régénéré
- 1 réservoir aérien de 7 t d'HNO₃ régénéré
- 1 réservoir aérien de 170 t d'HCl régénéré

ARTICLE 10.1.2:

Les articles « stockages d'acides » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1978 relatif au secteur tôlerie et 10.7.5. de l'arrêté préfectoral du 1er février 1999 relatif aux unités HCl, HNO₃, H₂SO₄ sont abrogés.

ARTICLE 10.1.3: STOCKAGE D'ACIDES CHLORHYDRIQUE, NITRIQUE ET SULFURIQUE

10.1.3.1 – Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

10.1.3.2 - Ces matériaux doivent être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues au 9.1.3.4. ci-après ne doivent pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

10.1.3.3 - Les réservoirs peuvent reposer, soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des réservoirs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne reposerait pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation doit être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

10.1.3.4 - On doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens doivent être effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Dans ce cas, si aucune objection technique ne s'y oppose, on doit procéder également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

On doit de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites de liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial éventuellement informatisé.

10.1.3.5 - La canalisation d'alimentation des ateliers doit être équipée d'un dispositif d'isolement vanne ou robinet facilement manœuvrable en cas d'incident.

Le bon fonctionnement de ce dispositif doit être vérifié selon un programme périodique établi.

10.1.3.6 - L'alimentation des réservoirs doit être réalisée au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations doit être vérifié fréquemment.

10.1.3.7 - Toute possibilité de débordement des réservoirs en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

10.1.3.8 - Les dispositifs de communication des réservoirs avec l'atmosphère extérieure doivent être protégés contre la pluie; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et en général tous mécanismes pour évacuer l'air des réservoirs au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

10.1.3.9 - Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils doivent être placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils doivent être maintenus à l'abri de toutes corrosions.

10.1.3.10 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas, le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

10.1.3.11 - Les réservoirs doivent être associés à une cuvette de rétention égale ou supérieure à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % du plus gros réservoir,
- 50 % de la totalité des réservoirs contenus.

10.1.3.12 - Les réservoirs doivent être reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique ne doit pas excéder 100 ohms et ne pas présenter de self appréciable.

10.1.3.13 - Un panneau signalisateur doit indiquer la nature du dépôt, de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur de l'acide concentré.

Les réservoirs doivent porter en caractères apparents l'indication de leur contenu.

10.1.3.14 - Il est interdit de fumer ou d'apporter une flamme à proximité des dépôts.

L'installation électrique doit être réalisée conformément aux règles en vigueur édictées par l'union technique d'électricité pour les locaux contenant des vapeurs corrosives. Dans ces locaux, les lampes électriques doivent être protégées par une double enveloppe étanche, l'appareillage électrique doit être du type étanche.

10.1.3.15 - Toute réparation est interdite sur les réservoirs contenant de l'acide. Les réservoirs à réparer doivent être préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide, et toutes les précautions nécessaires pour aérer largement l'intérieur des réservoirs pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué doivent être prises.

10.1.3.16 - Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants lunettes, masques, etc...) doit être prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours doivent être affichées à proximité du dépôt et dans les locaux des services de secours. Le responsable de l'équipe de secours est chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui doivent toujours être maintenus en parfait état.

10.1.3.17 - Les dépôts doivent être équipés de poste d'eau à débit abondant et en nombre suffisant. Ces postes doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lance.

L'exploitant doit disposer d'un poste de premier secours pour pouvoir intervenir rapidement en cas d'accident.

TITRE 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITES DE REGENERATION DES BAINS ACIDES

CHAPITRE 11.1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 11.1.1: CARACTERISTIQUES

Les installations se composent :

- * d'une unité H_2SO_4 d'une capacité de régénération de 1,2 m³/h de bain à 250 g/l d' H_2SO_4 ,
- * d'une unité HNO_3 d'une capacité de régénération de 0,1 m³/h de bain à 180 g/l d' HNO_3 .

11.1.1.1. – L'article 10.7.6.4. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 est abrogé.

11.1.1.2 – Les installations doivent être équipées des dispositifs minimum de sécurité ci-après :

Laveur des gaz :

- . contrôle automatique de l'alimentation en eau et en soude,
- . alimentation électrique de secours en cas de défaillance du circuit électrique principal.

Essoreuse H_2SO_4 :

- . ouverture du hublot conditionnée au fonctionnement de l'essoreuse.

Evaporateur HNO_3 :

- . contrôle en continu de la pression et de la température,
- . arrêt automatique en cas d'augmentation de la pression ou de la température.

TITRE 12 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA LIGNE LC2I

CHAPITRE 12.1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 12.1.1: CARACTERISTIQUES

La ligne d'une capacité de production de 250 000 t de tôles inoxydables se compose des unités suivantes :

- . un brise oxyde (décalaminage),
- . des grenailleuses,
- . un décapage chimique composé de 3 bacs d' $\text{HCl} + \text{H}_2\text{O}_2$ et bac UG3P ($\text{HF} + \text{H}_2\text{O}_2$),
- . un laminoir « Sendzimir »,
- . un four de recuit alimenté au gaz naturel,
- . un bac de dégraissage,
- . un décapage électrolytique composé de 2 bacs de $\text{Na}_2\text{SO}_4 + \text{H}_2\text{SO}_4$ + 1 bac HNO_3 ,
- . un décapage chimique composé de 2 bacs UG3P,
- . un laminoir « skinpass »,
- . une planeuse.

1. – Les lignes de décapage doivent être équipées de détecteurs d'incendie avec report d'alarme sonore et visuelle en salle de contrôle centralisée.

Ces détecteurs feront l'objet d'une vérification avant mise en service et de contrôles et essais périodiques par un organisme compétent.

Les résultats de ces contrôles seront archivés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

2. – Les gaines inflammables d'aspiration des vapeurs d'acide doivent être équipées :
* d'un dispositif d'injection d'eau à commande manuelle et automatique asservi aux détecteurs d'incendie.

La commande manuelle sera reportée à proximité de la salle de contrôle centralisée.

* de dispositifs de sectionnement permettant de supprimer le tirage naturel.

3. – Les exutoires d'incendie de la ligne doivent être équipés de commandes d'ouverture manuelle.

4 – Les moteurs des brosseuses doivent être équipés d'une mesure de couple ou de surintensité reportée en salle de contrôle avec alarme en cas de dépassement des seuils de consigne.

5. – L'exploitant soumettra à l'approbation du Service Départemental d'Incendie et de Secours une proposition d'équipements complémentaires relative aux moyens de défense particuliers à mettre en place sur les lignes de décapage (sprinkler, RIA, etc...).

Ces moyens de défense complémentaires feront l'objet d'une mise à jour du Plan d'Opération Interne (P.O.I) de l'établissement.

TITRE 13 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

CHAPITRE 13.1 –

ARTICLE 13.1.1:

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique **2921** – installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, sont applicables aux installations soumises à enregistrement reprises dans le tableau de classement visé à l'article **2.1.1**.

TITRE 14 - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14.2: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ISBERGUES et peut y être consultée.

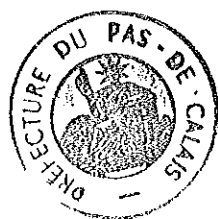
Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de ISBERGUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 14.3: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, le Sous Préfet de BETHUNE et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société APERAM STAINLESS FRANCE S.A.S et dont une copie sera transmise au Maire de ISBERGUES.

ARRAS, le 07 MARS 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- APERAM STAINLESS FRANCE S.A.S – Rue Roger Salengro – 62330 ISBERGUES
- Sous Préfecture de BETHUNE
- Mairie de ISBERGUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – U.T de BETHUNE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Environnement et Aménagement Durable, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 1 – Plan des installations autorisées

